

République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
Mme la Secrétaire Générale	Khalida SELLALI
M. le Directeur des Services du Cabinet	Nicolas REGNY
M. le Sous-Préfet de Langres	Jean-Marc DUCHÉ
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 8TER

19 AOUT 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr - rubrique "Publications".

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie.

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté n° 2013 DIR-Est-SPR-52-001 du 27 mai 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN4

Arrêté n° 2013 DIR-Est-SPR-52-002 du 27 mai 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN19

Arrêté n° 2013 DIR-Est-SPR-52-003 du 27 mai 2013 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN67



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR-Est-SPR-52-001

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN 4)**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Haute-Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale Marne / Haute-Marne)

Section courante

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 0+000 au PR 10+550

Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 10+550 au PR 17+788

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 52 N9004 01	3+930	Perthes	C4
Diffuseur n° 52 N9004 03	10+350	Saint Dizier	RD635, RD221
Diffuseur n° 52 N9004 04	13+000	VITRY OUEST (TROYES)	RD2
Diffuseur n° 52 N9004 05	14+850	ZAC du chêne St Amand	Chemin de la Marina
Diffuseur n° 52 N9004 06	16+385	Marnaval	RN67 (giratoire origine)

Aires de repos et de service:

Les aires de repos et de service suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos et de service de	PR	Sens
TOTAL	6+800 au 7+000	sens Paris-Nancy
SHELL	9+385 au 9+560	sens Paris-Nancy
ESSO	9+875 au 9+850	sens Nancy-Paris
SHELL	9+540 au 9+430	sens Nancy-Paris
TOTAL	6+890 au 6+750	sens Nancy-Paris

Extrémité : PR 17+788 (limite départementale Haute Marne-Meuse)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Paris-Nancy	
Sections	km/h
du PR 6+830 au PR 7+460	90
du PR 9+200 au PR 17+788	90
Section courante - sens Nancy-Paris	
Sections	km/h
Du PR 17+788 au PR 9+750	90
du PR 7+800 au PR 7+180	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°52 N9004 01 de Perthes			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie C4 Perthes -Sapignicourt -Ambrières	Par paliers dégressifs 90 , 70 et 50	Sortie Perthes Ambrières-Sapignicourt -	Par paliers dégressifs 90 et 70
Échangeur n°52 N9004 03 de Saint Dizier			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie D635 -Bar-le-Duc - Saint-Dizier	Par paliers dégressifs 70, 50 et 30	Sortie D635 -Bar-le-Duc - Saint-Dizier	Par paliers dégressifs 70, 50 et 30
Entrée RN4	Par paliers dégressifs 50 puis 30		
Échangeur n°52 N9004 04 de Vitry Ouest			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Troyes,St Dizier centre ville	70	Sortie Troyes,St Dizier centre ville	Par paliers dégressifs 70 et 50

Échangeur n°52 N9004 05 de la ZAC du Chêne St Amand			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie St-Dizier centre, Par paliers dégressifs 70 ZAC du Chêne St puis 50 Amand		Sortie St-Dizier centre, Par paliers dégressifs 70 ZAC du Chêne St puis 50 Amand	
Entrée RN 4	Par paliers dégressifs 50 puis 30	Entrée RN 4	50

Échangeur n°52 N9004 06			
sens Paris-Nancy		sens Nancy-Paris	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RN 67 Chaumont, 70 St Dizier-Marnaval		Sortie RN 67 Par paliers dégressifs 70 Chaumont, St Dizier- puis 50 Marnaval	
Entrée RN4	50	Entrée RN4	Par paliers dégressifs 70 puis 50 puis 30

3.1.b – Limitations de vitesse sur les aires de repos :

Aires de repos : la vitesse sur l'aire de repos de la station ESSO au PR 9+875 est limitée à 30km/h.

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Paris-Nancy	Sens Nancy-Paris
du PR 7+050 au PR 7+410	du PR 7+600 au PR 7+200
du PR 10+270 au PR 17+788	

4.4 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux

- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

Section courante	Nature
du PR 10+185 au PR 17+788	

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 0+430 sens Nancy-Paris	
PR 5+800 sens Nancy-Paris	
PR 1+240 sens Paris-Nancy	

Article 5 – Stationnements et arrêts

L'arrêt et le stationnement sont interdits du PR 3+050 au PR 2+500 dans le sens Nancy-Paris.

Le stationnement est interdit du PR 9+350 au PR 7+350 dans le sens Nancy-Paris et du PR 7+150 au PR 9+700 dans le sens Paris-Nancy sur la section à 2x2 voies de la RN4.

Le stationnement est interdit :

- du PR 13+580 et sur 2000m dans le sens Nancy-Paris,
 - du PR 11+850 et sur 2000m dans le sens Paris-Nancy,
- sur la section à 2x1 voie de la RN4.

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 7–

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs.
Les arrêtés n°ARP00-02 2607 du 25 septembre 2000, n°ARP 00-01 991 du 29 mars 2000, AR-P- 98-04 556 du 19 janvier 1999, N°ARP 98-02 1576 du 13 mai 1999, n°AP 95-11 4543 du 2 octobre 1995, n°AR-P 98-03 2293 du 27 juillet 1998 sont abrogés.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Haute-Marne
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne
- * M. le Directeur du service d'aides médicales d'urgence (SAMU) de la Haute-Marne
- * M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Marne
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHAUMONT, le **27 MAI 2013**

Le Préfet,





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR-Est-SPR-52-002

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°19 (RN 19)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 19,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 19 dans le département de la Haute-Marne dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 54+000 (raccordement A31)

Section courante

Route bidirectionnelle du PR 54+000 au PR 96+139

Échangeurs :

Néant

Carrefours giratoires

Giratoire origine A31 ROLAMPONT au PR 54+000

Giratoire de la Poterie LANGRES au PR 63+210

Giratoire des AUGES au PR 67+080

Extrémité : PR 96+139 (limite départementale Haute-Marne / Haute-Saône)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

sans objet

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules) :

Section courante - sens Langres-Vesoul	
Sections	km/h
du PR 77+1050 au PR 78+430 (lieu-dit la griffonotte)	70
du PR 84+240 au PR 85+800 (virages de Rougeux)	70
du PR 90+725 au PR 91+015 (entrée commune de Fayl-Bilict)	70
du PR 93+770 au PR 94+515 (la rose des vents – la folie à Broncourt)	70

Section courante - sens Vesoul-Langres	
Sections	km/h
du PR 94+515 au PR 93+770 (la rose des vents – la folie à Broncourt)	70
du PR 91+015 au PR 90+725 (entrée commune de Fayl-Billot)	70
du PR 85+800 au PR 84+240 (virages de Rougeux)	70
du PR 78+430 au PR 77+1050 (lieu-dit la griffonotte)	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

4.3 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 71+220 sens Langres-Vesoul	Chatenay Macheron
PR 80+430 sens Langres-Vesoul	Chaudenay
PR 72+235 sens Vesoul-Langres	Saint Maurice

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le stationnement est interdit du côté droit de la RN 19 dans le sens Vesoul -Langres entre les PR 94+030 et 94+150 sur le territoire de la commune de Broncourt.

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Carrefours giratoires des PR 54+000, 63+210 et 67+080:

Les usagers circulant sur la RN19 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 -

La police de la route sur la RN 19 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 19 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Le présent arrêté abroge les dispositions contraires insérées dans les arrêtés permanents antérieurs. Les arrêtés n°2497 de août 2004, 2007/DIR De Besançon/district de Remiremont/028/3303 du 10 décembre 2007, n°2008-DiR Est-DE de Besançon-52/1213 du 11 mars 2009 et du 26 mars 2012 sont abrogés.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Haute-Marne
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne
- * M. le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) de la Haute-Marne
- * M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Marne
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHAUMONT, le **27 MAI 2013**

Le Préfet,





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2013-DIR-Est-SPR-52-003

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°67 (RN 67)

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret interministériel n°95-733 du 9 mai 1995 prorogé par le décret du 10 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement en route express à 2x2 voies de la RN67 entre Saint-Dizier et Chaumont,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 67,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 67 dans le département de la Haute-Marne, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (giratoire origine)

Section courante

Route bidirectionnelle du PR 0+000 au PR 5+450

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 5+450 au PR 7+250

Route bidirectionnelle du PR 7+250 au PR 17+700

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 17+700 au PR 21+500

Route bidirectionnelle du PR 21+500 au PR 30+320

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 30+320 au PR 31+200

Route bidirectionnelle du PR 31+200 au PR 43+440

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 43+440 au PR 46+200

Route bidirectionnelle du PR 46+200 au PR 49+150

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 49+150 au PR 50+000

Route bidirectionnelle du PR 50+000 au PR 56+580

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 56+580 au PR 60+050

Route bidirectionnelle du PR 60+050 au PR 60+450

Route à 2x2 voies à chaussée séparée du PR 60+450 au PR 71+040

Route à 1+2 voies à chaussée séparée du PR 71+040 au PR 71+400

Route à 2x1 voie à chaussée séparée du PR 71+400 au PR 72+000

Route bidirectionnelle du PR 72+000 au PR 81+190

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 52 N9067 03	16+194	Gourzon	RD335
Diffuseur n° 52 N9067 04	28+050	Vecqueville	RD197/RD 335
Diffuseur n° 52 N9067 05	29+500	Thonnance	RD60
Diffuseur n° 52 N9067 06	32+030	Rupt	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 07	35+580	Fronville	RD181
Diffuseur n° 52 N9067 08	41+500	Gudmont Nord	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 09	44+170	Gudmont Sud	RD200
Diffuseur n° 52 N9067 10	45+050	Villiers-sur-Marne	RD194, RD194B
Diffuseur n° 52 N9067 11	50+790	Froncles	RD253
Diffuseur n° 52 N9067 13	62+700	Bologne Sud	RD44
Diffuseur n° 52 N9067 14	69+675	Jonchery	RD619
Diffuseur n° 52 N9067 15	79+665	Semoutiers	RD101

Carrefours giratoires

Giratoire origine au PR 0+000

Giratoire de Provenchères sur Marne au PR 47+500

Giratoire de Bologne au PR 60+220

Giratoire de Chaumont au PR 72+000

Aires de repos et de service:

Les aires de repos et de service suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
Aire de repos ou de service	Nom	Aire de repos ou de service	Nom
du PR 10+750 au PR 10+850		du PR 74+400 au 74+300	Parking des Tentes
du PR 14+580 au PR 14+760		du PR 50+870 au 50+800	Parking de Froncles
du PR 44+450 au PR 44+780	Parking du Tip top	du PR 46+490 au 46+270	Parking de Rouécourt
du PR 48+460 au PR 48+750	Parking de Provenchères	du PR 43+160 au 43+070	Parking des Rosiers
du PR 49+690 au PR 49+870	Double parking de Provencheres	du PR 14+890 au 14+720	
		du PR 10+880 au 10+750	

Extrémité : PR 81+190 (raccordement A5 et RD 10)

Article 3 – Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens St Dizier-Chaumont	
Sections	km/h
du PR 30+340 au PR 31+200	90
du PR 59+225 au PR 60+050	90
du PR 69+200 au PR 69+650	90
du PR 71+040 au PR 72+000	90

Section courante - sens Chaumont-St Dizier	
Sections	km/h
du PR 72+000 au PR 71+400	90
du PR 60+710 au PR 60+450	90
du PR 31+200 au PR 30+340	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°52 N9067 03 de Gourzon			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Rachecourt	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Rachecourt	Par paliers dégressifs 70 puis 50
Entrée RN67	50		

Échangeur n°52 N9067 04 de Vecqueville			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Vecqueville	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Vecqueville	Par paliers dégressifs 70 puis 50
Entrée RN67	50		

Échangeur n°52 N9067 05 de Thonnance			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Joinville Est	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Joinville Est	70

Échangeur n°52 N9067 06 de Rupt			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Joinville Sud	70	sortie Joinville Sud	70

Échangeur n°52 N9067 07 de Fronville			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Fronville	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Fronville	Par paliers dégressifs 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 08 de Gudmont Nord			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h		
sortie Gudmont	Par paliers dégressifs 70 puis 50		

Échangeur n°52 N9067 09 de Gudmont Sud			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Entrée RN 67	50	sortie Gudmont	70

Échangeur n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Villiers-sur-Marne	Par paliers dégressifs 70 puis 50	sortie Villiers-sur-Marne	Par paliers dégressifs 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 11 de Froncles			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Froncles	50	Sortie Froncles	50

Échangeur n°52 N9067 13 de Bologne Sud			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
		bretelles	km/h
		Sortie Bologne	Par paliers dégressifs 90 puis 70 puis 50

Échangeur n°52 N9067 14 de Jonchery			
sens St Dizier-Chaumont		sens Chaumont-St Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie Chaumont nord	70	Chaumont nord	Par paliers dégressifs 90 puis 70

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles est limitée à 90 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R413-17 du code de la route, doit adapter sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour les sections ci-dessous, (sauf mention contraire précisée dans le tableau, la limitation s'applique à toutes les catégories de véhicules.) :

Section courante - sens St Dizier-Chaumont	
Sections	km/h
du PR 7+440 au PR 8+640	70
du PR 38+280 au PR 38+700	70
du PR 80+900 au PR 81+190	70

Section courante - sens Chaumont-St Dizier	
Sections	km/h
du PR 81+190 au PR 80+900	70
du PR 48+695 au PR 48+195 (entrée agglomération de Provenchères/Marne)	70
du PR 38+700 au PR 38+300 (commune de Mussey-sur-Marne)	70
du PR 8+860 au PR 7+490	70

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit de dépasser aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens St Dizier-Chaumont	Sens Chaumont-St Dizier
du PR 48+195 au PR 48+875	néant

4.3 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes bidirectionnelles ou à 2 x 2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante dans les deux sens	Nature
Du PR 11+940 au PR 35+460	Route express
Du PR 60+260 au PR 72+000	Route express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.6 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 8+200 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD 19
PR 53+230 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD40
PR 79+700 sens St Dizier-Chaumont	Vers RD 101
PR 79+630 sens Chaumont-St Dizier	Vers RD 101
PR 77+730 sens Chaumont-St Dizier	Vers VC semoutiers
PR 40+720 sens Chaumont-St Dizier (uniquement pour les véhicules dont le PTAC excède 12 t)	Vers RD 13

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 11+950 sens Chaumont-St Dizier	Vers RD 335a

Article 5 – Stationnements et arrêts

sans objet

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 67 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

- Dans le sens Chaumont-Saint-Dizier la bretelle d'entrée de l'échangeur n°52 N9067 11 de Froncles est réglementée par le régime d'insertion par adjonction de voie.
- Dans le sens St Dizier-Chaumont, les bretelles d'entrée des échangeurs n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne et n°52 N9067 15 de Semoutiers sont réglementées par le régime de priorité du Stop vis-à-vis de la section courante.
- Dans le sens Chaumont-St Dizier, les bretelles d'entrée de l'échangeur n°52 N9067 15 de Semoutiers et n°52 N9067 10 de Villiers-sur-Marne sont réglementées par le régime de priorité du Stop vis-à-vis de la section courante.

Carrefours giratoires des PR 0+000, 47+500, 60+220 et 72+000

Les usagers circulant sur la RN67 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Article 7 –

La police de la route sur la RN 67 est assurée par le groupement de gendarmerie de Haute-Marne et la direction départementale de sécurité publique de Haute-Marne.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 67 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Les arrêtés du 4 octobre 1994, du 10 novembre 1994, du 11 janvier 1995, du 7 novembre 1994, n°AP/95-14 du 2 novembre 1995, n°AP 95-09 du 7 septembre 1995, n°AP/95-06 du 27 juin 1995, n°AP/95-05 du 27 juin 1995, n°AR.P. 96-03 du 27 juin 1996, n°AP/96-09 du 12 novembre 1996, n°AP/96,04 du 16 août 1996, n°ARP-97-05 du 15 décembre 1997, n°AR-P 98-03 du 27 juillet 1998, n°AR-P,014-3774 du 17 décembre 2003, et n° 2012-DIR Est-SPR-52 2292 du 4 octobre 2012 sont abrogés.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de la Haute-Marne
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Marne
- * M. le Président du Conseil Général de la Haute-Marne
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Marne
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est

A CHAUMONT, le 27 mai 2013

Le Préfet,

